

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/06/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC.

Réf. :
DGR n° 2233/88

Plan de classement :
2521

Objet :

REVALORISATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE.

Chacun des salaires réels revalorisés de la période de référence est limité au plafond applicable à la date d'effet de la revalorisation.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ DGR 2026/86

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

09/06/88

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC.

(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N. Réf. : DGR n° 2233/88

Objet : Revalorisation de l'indemnité journalière.

La modification de la période de référence retenue pour le calcul de l'indemnité journalière, introduite par le décret n° 86-1375 du 31 décembre 1986, a entraîné des divergences d'interprétation en matière de revalorisation desdites prestations.

Les dispositions qui suivent font le point des modalités pratiques arrêtées à l'occasion d'une étude approfondie menée conjointement avec les services informatiques.

Il convient d'observer que ce dispositif s'inscrit dans le cadre des réflexions engagées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en matière de calcul de l'indemnité journalière.

I - Rappel du principe

La procédure de revalorisation a pour but de replacer l'assuré dans la situation qui serait la sienne, à la date d'effet de l'augmentation de salaire, s'il n'était pas dans l'incapacité de travailler.

II - Plafonds à prendre en considération

21 - Les salaires revalorisés sont limités au plafond en vigueur à la date d'effet de la revalorisation - sans référence à l'ancien, sous peine d'annuler les effets de l'augmentation de salaire.

22 - Les salaires non revalorisés restent limités au plafond applicable à la date de la paye.

III - Mécanisme de revalorisation

31 - Revalorisation dans le cadre d'un arrêté ministériel.

Chacun des salaires bruts non limités au plafond et visés par l'arrêté de revalorisation est affecté du coefficient de revalorisation.

L'indemnité journalière revalorisée est calculée à partir des salaires ainsi actualisés -limités, toutefois le cas échéant, au plafond applicable à la date de revalorisation ou à la date de la paye si celle-ci n'est pas concernée par la revalorisation (cf § II).

Exemple

Salaire de référence :

Novembre 1986 : 8 500 F

Décembre 1986 : 12 500 F

Janvier 1987 : 10 400 F

Coefficient de revalorisation au 1.7.1987

pour les gains entre le 1.7.1986 et le 31.12.1986 : 1.01

Revalorisation :

$8\,500 \times 1.01 = 8\,585$ F

$12\,500 \times 1.01 = 12\,625$ limité au
plafond au 1.7.1987 = 9 840 F

10 400 limité au plafond au
1.1.1987 = 9 630 F/28 055

Indemnité journalière
revalorisée

$$28055/90 \times 2 = 155,86 \text{ F}$$

32 - Revalorisation effectuée dans le cadre d'une convention collective

321 - L'employeur indique un salaire mensuel à la date de l'augmentation

a) La période de référence comportait des salaires réguliers :

. le nouveau salaire mensuel - limité au plafond applicable à la date de la revalorisation - est multiplié par 3.

b) Les salaires de la période de référence comportent des éléments irréguliers (primes, heures supplémentaires etc..) :

. déterminer le ou les pourcentages d'augmentation à partir du salaire de base,

. l'appliquer aux éléments irréguliers du salaire,

. ajouter ce montant au salaire indiqué par l'employeur, le résultat étant le cas échéant limité au plafond applicable à la date de revalorisation.

322 - L'employeur indique un pourcentage d'augmentation

a) les salaires de la période de référence sont réguliers.

Chacun des salaires bruts non limités au plafond est effectué du pourcentage d'augmentation, puis limité le cas échéant au plafond applicable à la date de revalorisation.

b) les salaires de la période de référence sont irréguliers par suite de primes, gratifications, heures supplémentaires, part de régularisation, etc...

C'est l'ensemble des éléments constitutifs de chaque paye qui est affecté du pourcentage d'augmentation et plafonné.

c) une précédente augmentation de salaire par voie de convention collective était déjà intervenue, soit au cours de la période de référence, soit au-delà, mais n'avait pas encore donné lieu à revalorisation

. actualiser les salaires antérieurs à la première augmentation par application du premier pourcentage d'augmentation,

. appliquer le pourcentage de la nouvelle augmentation à chacun des salaires de la période de référence, les nouveaux salaires en résultant étant le cas échéant limités au plafond applicable à la date de revalorisation.

Exemple (situation de salaires irréguliers et augmentation intervenue au cours de la période de référence)

Salaire de référence :

Novembre 1986 : 8 500 F

Décembre 1986 : 8 500 + prime 4 000

Janvier 1987 : 9 000 F (augmentation par convention collective)

Nouvelle augmentation de salaire à compter du 1.6.1987 : 5 %

Revalorisation :

1°) Pourcentage d'augmentation au 1.1.1987

$$9\,000/8\,500 = 5,89\%$$

2°) Salaires actualisés au 1.1.1987

$$11/86\ 8\,500 \times 1,0589 = 9\,000\text{ F}$$

$$12/86\ 12\,500 \times 1,0589 = 13\,236,25\text{ F}$$

$$1/87 = 9\,000\text{ F}$$

3°) Salaires revalorisés au 1.6.1987

$$11/86\ 9\,000 \times 1,05 = 9\,450\text{ F}$$

$$12/86\ 13\,236,25 \times 1,05 = 13\,236,25\text{ F}$$

$$\text{limité au plafond au 1.6.1987} = 9\,630\text{ F}$$

$$1/87\ 9\,000 \times 1,05 = 9\,450/28\,530\text{ F}$$

$$28\,530\text{ F}$$

Indemnité journalière

$$\text{revalorisée } 28\,530/90 \times 2 = 158,50\text{ F}$$

IV - Date d'effet

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dès réception de la présente.

Les dossiers réglés selon les dispositions de ma circulaire n° 2026 du 30 décembre 1986 ne donneront pas lieu à l'établissement d'indus.

Les situations en cours seront cristallisées jusqu'à ce qu'une nouvelle augmentation, traitée dans les conditions qui précèdent, entraîne le service d'une indemnité journalière supérieure à celle qui résulte de l'application des anciennes dispositions.

A. BOUREZ